

STATUTS DE LA FFE

Modifiés le 23 juin 2011

PREAMBULE

La Fédération Française d'Équitation a été constituée le 25 avril 1987.

Elle est une association régie par :

- la loi du 1^{er} juillet 1901,
- les lois et règlements en vigueur, notamment le Code du sport, art. L. 131-1 et s, et R. 131-1 et s,
- les présents statuts conformes à l'annexe I-5 au Code du sport
- les dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est à : Parc Equestre Fédéral 41600 Lamotte Beuvron.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération du Comité fédéral.

La FFE a été constituée par l'union :

- **du Poney-Club de France**, Délégation Nationale à l'Équitation sur Poney déclarée à la Préfecture de Police de Paris, le 4 avril 1971,
- **de la Fédération Équestre Française**, déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le n° 160.385 et publiée au J.O. du 8 juillet 1921, sous le nom initial de Fédération Française des Sports Équestres - Délégation Nationale aux Sports Équestres,
- **et de l'Association Nationale pour le Tourisme Équestre, la randonnée et l'équitation de loisirs**, Délégation Nationale au Tourisme Équestre déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 7 avril 1963 et reconnue d'utilité publique le 9 juin 1971.

CHAPITRE I

BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Section I - But de la Fédération

Article I - Objet et mission

I - Objet : La Fédération Française d'Équitation a pour objet de :

1. promouvoir et développer les activités et les disciplines équestres du saut d'obstacles, concours complet, dressage, attelage, endurance, reining, voltige, horse-ball, monte en amazone, équifun, équitation camargaise, équitation portugaise, équitation islandaise, équitation américaine, polo, pony games, mounted games, techniques de randonnée équestre de compétition (TREC), ski joëring et équitation de travail ainsi que toutes les disciplines équestres qui pourraient naître et être reconnues par la FFE,
2. représenter tous les licenciés pratiquant l'équitation,
3. accompagner le développement des groupements équestres adhérents, défendre leurs intérêts, les représenter et promouvoir les activités du secteur, notamment auprès des différentes organisations de la filière cheval,
4. intervenir, après agrément du ministre chargé de l'agriculture, dans la sélection des chevaux de sport et de loisirs et participer au prestige international de l'élevage du cheval français, en particulier dans le cadre du protocole d'accord entre le ministère chargé des sports et le ministère chargé de l'agriculture.
Dans ce cadre, le ministère chargé de l'agriculture fait connaître à la fédération toutes les mesures de nature à influencer sur l'élevage équin. La fédération peut recevoir les subventions nécessaires à cette activité,
5. participer pour tout ce qui concerne le cheval et l'équitation aux actions des pouvoirs publics,

6. assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,
7. intégrer les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités,
8. respecter et faire respecter à ses adhérents les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, les règles d'hygiène, les règles de sécurité et les règles de protection des sportifs et de lutte contre la fraude et la tricherie dans le cadre des paris sportifs,
9. La FFE détermine, parmi les compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation est confiée à l'un de ses membres, celles qui peuvent servir de support aux paris sportifs.

II - Missions : Les missions de la fédération sont de :

1. délivrer des licences et en percevoir le produit,
2. assurer sa représentation au niveau régional et départemental par la mise en place d'organismes déconcentrés,
3. participer aux formations conduisant à l'obtention des diplômes d'enseignement de l'équitation délivrés par l'Etat,
4. organiser des formations et la délivrance des brevets, diplômes et titres relatifs aux activités équestres et aux compétences de juges, arbitres et commissaires des compétitions,
5. évaluer le niveau de maîtrise technique des pratiquants licenciés à la fédération et délivrer les diplômes correspondants,
6. élaborer les règlements concernant les activités équestres,
7. organiser toutes les épreuves sportives départementales, régionales, nationales ou internationales. Les règlements des épreuves utilisées pour la sélection des équidés doivent être approuvés par le ministre chargé de l'agriculture,
8. participer à l'organisation, sous l'autorité du ministre chargé des sports, de la filière d'accession au parcours d'excellence sportive, et assure la sélection des cavaliers et des chevaux pour participer aux compétitions internationales,
9. organiser des assemblées, congrès, conférences, expositions utiles à l'équitation,
10. organiser toutes actions de promotion des activités équestres, l'édition et la publication de tout document,
11. intervenir auprès de tous organismes afin de promouvoir les activités équestres,
12. organiser les relations internationales.

Section II - Composition de la Fédération

Article II - Membres

La Fédération Française d'Equitation se compose :

I - de membres actifs qui sont :

- 1- Les groupements équestres affiliés : associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre II du livre I^{er} du Code du sport et ayant pour objet la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, ou de l'une d'elles à la double condition que :
 - cette pratique satisfasse aux dispositions de l'article R. 121-3 du Code du sport.

- l'organisation de cette pratique soit compatible avec les présents statuts.

Le président de l'association affiliée est considéré comme le représentant du groupement équestre affilié.

Au sens des présents statuts, et de tout autre texte fédéral, l'expression « *groupement équestre affilié* » désigne, sauf mention contraire, un membre affilié de la fédération.

L'affiliation est l'acte par lequel un groupement équestre, tel que défini dans les présents statuts, est autorisé à adhérer à la fédération. L'adhésion est accordée par la fédération et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts.

Lors de son adhésion, le groupement équestre affilié déclare chacun des sites d'activité émetteurs de licences qu'il représente.

Pour un même groupement équestre affilié, chaque site permanent d'activité émetteur de licences sera considéré comme un membre séparé à part entière. Chaque site bénéficie des prérogatives départementales et régionales de lieu de son implantation.

2-Les groupements équestres agréés : organismes à but lucratif tels que visés par l'article L. 131-3 2° du Code du sport. Ces groupements équestres peuvent être des sociétés commerciales, des personnes physiques, des exploitants agricoles lorsqu'ils ont un lien avec la pratique de l'équitation ; ils doivent avoir pour activité la pratique d'une ou plusieurs activités équestres comprises dans l'objet de la FFE et respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités équestres.

Le représentant légal de l'organisme à but lucratif est considéré comme le représentant d'un groupement équestre agréé.

Au sens des présents statuts, et de tout autre texte fédéral, l'expression « *groupement équestre agréé* » désigne, sauf mention contraire, un membre agréé de la fédération.

L'agrément est l'acte par lequel un groupement équestre, tel que défini dans les présents statuts, est autorisé à adhérer à la fédération. L'adhésion est accordée par la fédération et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts.

Lors de son adhésion, le groupement équestre agréé déclare chacun des sites d'activité émetteurs de licences qu'il représente.

Pour un même groupement équestre agréé, chaque site permanent d'activité émetteur de licences sera considéré comme un membre séparé à part entière. Chaque site bénéficie des prérogatives départementales et régionales de lieu de son implantation.

Il - de membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs désignés par le Comité fédéral.

Article III - Adhésion, radiation et démission

I - Acquisition de la qualité de membre.

La demande d'affiliation ou d'agrément vaut engagement, pour le groupement équestre qui la présente, d'adhérer aux objectifs et missions de la FFE tels que définis par les présents statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la fédération.

Elle vaut également engagement de participer au fonctionnement de la fédération, notamment en s'acquittant de contributions dont les montants sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du Comité fédéral.

Ces contributions comprennent la cotisation des groupements équestres pour l'affiliation ou l'agrément due en leur qualité de membre de la fédération, et une cotisation complémentaire pour chaque site permanent d'activité émetteur de licences.

Le Comité fédéral est seul compétent pour étudier les demandes d'affiliation ou d'agrément. Si le Comité fédéral envisage de refuser de délivrer l'affiliation ou l'agrément demandé, il saisit la Commission juridique et disciplinaire, qui, statuant selon la procédure prévue en matière disciplinaire, le groupement équestre demandeur entendu ou appelé, rend un avis qui lie le Comité fédéral.

Aucune décision de refus d'adhésion ne peut se baser sur des motifs discriminatoires. Cette décision doit être motivée et intervient à l'encontre d'un groupement qui ne remplit pas les conditions d'adhésions visées à l'article III -1 des présents statuts.

1 - Conditions d'affiliation

- a - Etre constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 ou selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle,
- b - poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article I des présents Statuts,
- c - accepter les règles fédérales d'affiliation

2 - Conditions d'agrément

- a - disposer d'une personnalité juridique reconnue par le pays où se trouve son siège social.
- b - poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article I des présents Statuts,
- c - accepter les règles fédérales d'agrément.

3 - Durée de l'affiliation et décision d'agrément

L'affiliation ou l'agrément est accordé à titre provisoire pour l'année en cours plus une année pleine et devient définitif à l'issue de la période, sauf avis contraire du comité fédéral. Dans les cas litigieux, le comité fédéral pourra statuer immédiatement suivant les modalités prévues aux présents statuts.

4 - Droits des membres

- a - accéder aux services prévus par la FFE,
- b - distribuer des licences au nom de la fédération. Les sommes collectées à ce titre sont intégralement reversées à la fédération dès l'attribution de la licence et ne doivent faire l'objet d'aucune rémunération,
- c - utiliser l'enseigne : « organisme affilié à la FFE » ou « agréé par la FFE » et les labels qui leur sont attribués par la FFE,
- d - participer aux assemblées générales de la fédération, et de ses organes déconcentrés,
- e - organiser toute manifestation équestre officielle après accord de la FFE.

5 - Obligations des membres

- a - avoir réglé la ou les cotisations de l'année en cours,
- b - se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,
- c - respecter pour toute activité ou appellation spécifique, les critères définis par la fédération,
- d - contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées, que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des sports, de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, ou à la demande de la fédération,
- e - informer la fédération de tout changement : dans l'administration du groupement affilié ou des statuts juridiques et de la direction du groupement agréé, et de tout ce qui concerne les relations avec la FFE.

6 - Suivi de l'affiliation ou de l'agrément

Les organismes nationaux régionaux ou départementaux et la fédération suivent pendant la durée de l'affiliation ou de l'agrément, l'activité du groupement équestre et sa conformité aux textes fédéraux.

II - Perte de la qualité de membre.

La qualité de groupement équestre affilié ou de groupement équestre agréé ainsi que la qualité de membre se perd selon les conditions et modalités suivantes :

1. L'affiliation peut prendre fin par démission ou radiation,

- soit pour non-paiement des cotisations ou de toutes sommes dues à la FFE,
- soit pour tout motif grave.

Sur proposition du Bureau, le Comité fédéral peut :

- maintenir l'affiliation,
- donner au groupement équestre un délai pour remplir ses obligations, pour maintenir l'affiliation,
- saisir la Commission juridique et disciplinaire d'une demande d'avis quant au retrait de l'affiliation

2. L'agrément peut prendre fin :

- soit pour non-paiement des cotisations ou toutes sommes dues à la FFE,
- soit pour manquement aux obligations vis à vis de la FFE dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire,
- soit par la cessation ou vente du groupement équestre agréé.

A cet égard, le groupement équestre agréé s'engage envers la fédération à lui signaler ce ou ces faits par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai de 30 jours.

Sur proposition du Bureau, le Comité fédéral peut :

- saisir la Commission juridique et disciplinaire d'une demande d'avis quant au retrait de l'agrément,
- donner au groupement équestre agréé un délai pour remplir ses obligations,
- maintenir l'agrément.

3. Préalablement à la saisine de la Commission juridique et disciplinaire, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au groupement équestre affilié ou agréé indiquant les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements. Cette lettre doit précéder toute décision et donne au groupement équestre un délai de 30 jours pour y répondre en fournissant des explications au Bureau fédéral par écrit où y être entendu. Passé ce délai, le Bureau fédéral formule une recommandation au Comité fédéral.

4. Saisie d'une demande d'avis sur le retrait éventuel de l'affiliation ou de l'agrément, la Commission juridique et disciplinaire statue selon la procédure prévue en matière disciplinaire. Dans ce cas le groupement équestre est entendu ou appelé. L'avis rendu par la Commission juridique et disciplinaire lie le Comité fédéral.

5. En cas de retrait d'affiliation ou d'agrément, les effets attachés à l'affiliation ou à l'agrément cessent aussitôt ainsi que les droits qui leurs sont attachés.

Section III - Organes déconcentrés nationaux, régionaux, départementaux ou locaux

Article IV- Principes

Les organes déconcentrés concourent à la promotion et à l'organisation des seules compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux pour toute manifestation officielle fédérale qu'ils organisent.

I - La fédération peut constituer, sous la forme d'associations de la loi 1901 des organes déconcentrés nationaux, régionaux, départementaux ou locaux, chargés de gérer une ou plusieurs activités équestres.

Les Présidents des organes déconcentrés nationaux sont les invités permanents, avec voix consultative, du Comité fédéral.

II - La fédération peut également constituer, sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, des comités régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution des missions qu'elle leur confie. Leur ressort territorial correspond à celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports ; il ne peut en être autrement que sur justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Les organes déconcentrés nationaux et régionaux sont placés sous le contrôle direct de la FFE. Les organes déconcentrés départementaux sont placés sous le contrôle de l'organe déconcentré régional territorialement compétent.

En cas de défaillance d'un organe déconcentré mettant en péril l'exécution d'une ou des missions confiées par la FFE, le Bureau fédéral peut prendre toute mesure utile, telle que :

- la convocation d'une assemblée générale,
- la suspension ou le retrait de la délégation fédérale
- l'attribution du pouvoir à tout autre organe fédéral ou personne physique de pallier à cette défaillance.

La présidence d'un organe déconcentré est incompatible avec un poste élu dans l'une des instances dirigeantes de la FFE prévues aux articles XI à XIV des présents statuts.

Les organes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les collectivités d'outre-mer, peuvent, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

III - Les statuts des organes déconcentrés nationaux, régionaux, départementaux constitués sous forme d'associations loi 1901 doivent être conformes aux statuts et règlement intérieur « types » des organes déconcentrés adoptés par le Comité fédéral de la FFE, et annexés aux présents statuts. L'élection des instances dirigeantes a lieu sous la forme d'un scrutin secret de liste. Chacun des candidats à la présidence d'un organisme national, régional ou départemental présente une liste selon les modalités prévues aux modèles de statuts susvisés.

Article V - Comité National de Tourisme Equestre

I - La Fédération Française d'Equitation constitue en son sein, sous la forme d'une association déclarée, un « Comité National de Tourisme Equestre » par abréviation CNTE. Le CNTE a la qualité d'organe déconcentré national au sens des présents statuts. Les statuts de ce comité national doivent être compatibles avec ceux de la fédération, en outre, ils doivent prévoir que l'association est administrée par un comité directeur où siègent les 6 membres du Comité fédéral élus au titre du « Tourisme Equestre ».

II - Le CNTE est lié par convention avec la fédération pour exercer certaines des missions relatives à l'organisation de la pratique du tourisme équestre.

La convention précise la part des ressources fédérales issues notamment du produit des licences qui peuvent être dévolues au CNTE pour mener ses activités.

III - La fédération exerce seule les compétences d'organisation des compétitions, de préparation des sportifs de haut niveau et d'engagement des sportifs dans les compétitions internationales dans le respect du protocole d'accord entre le ministère chargé des sports et le ministère chargé de l'agriculture. Elle peut toutefois confier au CNTE l'organisation de toutes activités nationales et internationales liées au tourisme équestre et les compétitions de premier niveau prolongeant l'action pédagogique du tourisme équestre.

Section IV - Licenciés

Article VI - La Licence

I - Définition.

La licence est un titre émis et délivré chaque année par la fédération à des personnes physiques.

La licence fait foi de ce que son titulaire est ressortissant de l'institution fédérale.

Tous les pratiquants des groupements équestres affiliés à la FFE, ainsi que tous les cadres, juges, arbitres, commissaires techniques agissant au titre des règlements sportifs fédéraux doivent être titulaires d'une licence en cours de validité. En cas de non respect de cette obligation par une association affiliée, la fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

II - Catégories et fléchage.

Toute licence comporte un fléchage défini en fonction de la demande du cavalier : poney, cheval ou tourisme.

La licence est fonction de la demande du cavalier et non de l'activité de l'établissement fréquenté.

Le règlement intérieur détermine les différentes catégories de licences de pratiquants, de compétition, ou spécifiques.

III - Validité.

La licence de l'année N est valable pour le millésime en cours, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Elle peut être souscrite dès le 1^{er} septembre de l'année N-1, dans ce cas la licence est valable du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 décembre de l'année N.

IV - Modalités de délivrance.

La fédération délivre la licence sur demande individuelle d'une personne physique précisant le fléchage ainsi que la catégorie, par l'intermédiaire d'un groupement équestre affilié ou agréé.

Cette demande doit être accompagnée :

- si elle émane d'un mineur, d'une autorisation parentale ou du tuteur légal.
- si elle a pour objet l'obtention d'une licence en vue de participer à des compétitions, d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la compétition équestre datée de l'année en cours ou de la saison en cours et conforme à la législation en vigueur.
- si elle a pour objet l'obtention d'une première licence de pratiquant, d'un certificat médical datée de l'année en cours attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

- A la demande doit être joint le versement de la contribution fixée suivant les modalités prévues dans les statuts et exigé en contrepartie de la délivrance de la licence.

V - Refus de délivrance

La délivrance d'une première licence est refusée à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux, ou qui se serait rendu coupable d'actes portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité.

Ce refus doit être décidé par le Bureau fédéral, sur avis conforme de la Commission disciplinaire qui entend le demandeur et statue comme en matière disciplinaire. Le refus est motivé et aussitôt notifié à l'intéressé.

VI - Retrait de licence ou refus de renouvellement :

La licence peut être retirée ou ne pas être renouvelée à titre de décision disciplinaire et dès lors que le licencié cesse de répondre aux obligations figurant à l'article VII.11 des présents statuts. Dans tous les cas de retrait ou de non renouvellement, la décision ne peut être prise que par la Commission juridique et disciplinaire, suivant les modalités prévues au RI pour l'exercice des poursuites disciplinaires.

A titre conservatoire, le Bureau fédéral peut ordonner la suspension de la licence dans l'attente de la décision de la Commission juridique et disciplinaire.

Article VII - Droits et obligations des licenciés.

I - Droits des licenciés : La licence fédérale ouvre droit à :

- 1- participer dans les conditions réglementaires à toute activité équestre correspondant à la catégorie de licence délivrée.
- 2- se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la fédération et des organes déconcentrés, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents statuts.
- 3- tous les avantages définis par les présents statuts et les règlements fédéraux.

II - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

- 1- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux, et à l'autorité disciplinaire de la fédération,
- 2- d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la fédération,
- 3- de respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif,
- 4- de contribuer à la lutte antidopage humain, animal en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur,
- 5- de répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une compétition.

Section V - Discipline fédérale

Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés ainsi qu'aux groupements équestres affiliés à la FFE ou agréés par elle, les organes compétents pour les prononcer et les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général, dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage humain et dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage animal.

CHAPITRE II **LES ORGANES FEDERAUX.**

Section I - L'Assemblée Générale

Article IX - Composition et droit de vote

L'assemblée générale de la fédération se compose :

- a. des représentants des groupements équestres affiliés,
- b. des représentants des groupements équestres agréés.

Dans les deux catégories, ces représentants disposent d'un nombre de voix correspondant au barème : « de 1 licence à 10 licence = 1 voix ; de 11 licences à 20 licences= 2 voix...et ainsi de suite ». A titre d'exemple, 124 licences sont décomptées pour 13 voix.

Le nombre de licences de référence est celui établi au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

La liste des membres de l'assemblée générale est également arrêtée au 31 août précédant la tenue de l'assemblée générale.

Les représentants des groupements équestres ne peuvent participer à l'Assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, licenciés à la FFE.

Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations

I - L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération, 28 jours avant sa tenue dont la date est fixée par le Comité fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 31 mars suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 août de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité fédéral ou par le tiers des groupements équestres affiliés et agréés représentant le tiers des voix. Le président est lié par la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas ; il en est de même dans ceux mentionnés à l'article XI des présents statuts.

L'ordre du jour est fixé par le comité fédéral.

II - L'assemblée générale est présidée par le Président de la FFE. Les votes par correspondance sont admis selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si sont présents ou ont voté par correspondance le quart des représentants détenant au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des groupements équestres affiliés et agréés selon le barème mentionné à l'article précédent.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 30 jours suivants la 1^{ère} Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la 1^{ère} Assemblée restent valables ; la 2^{ème} Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix détenues par les représentants présents ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, bulletins blancs compris.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Le Directeur Technique National assiste de droit à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article XI - Attributions

I - L'Assemblée générale définit la politique générale de la FFE et en contrôle la mise en œuvre.

Elle est exclusivement compétente pour :

1- examiner lors de sa réunion annuelle obligatoire le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière de la FFE, et se prononcer sur :

- le rapport moral et quitus ,
 - les rapports financiers et quitus de l'exercice clos,
 - le budget prévisionnel,
 - le montant des cotisations dues pour les affiliations, les agréments et les adhésions,
 - les mandats éventuels au Comité fédéral pour emprunts et acquisitions,
- 2- élire le président de la fédération et les membres du comité fédéral,
- 3- nommer, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce,
- 4- adopter et modifier sur proposition du Comité fédéral, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et les règlements disciplinaires particuliers à la lutte contre le dopage humain et animal,
- 5- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans.

II - L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, du Comité fédéral ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande:

- soit de la majorité absolue des membres du Comité fédéral,
- soit de groupements équestres affiliés et/ou agréés représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble d'entre eux en application du barème mentionné à l'article IX.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, il est prévu une procédure pour la désignation d'un administrateur provisoire avec la mission de gérer et administrer jusqu'à l'élection des organes de direction et la convocation d'une assemblée générale électorale.

Section II - Le Président et les instances dirigeantes

Article XII - Le Président

I - Election.

Le Président de la fédération est élu par l'Assemblée générale parmi les candidats à la présidence qui se sont régulièrement présentés. Vote l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés.

Les candidats à la présidence doivent être licenciés à la fédération. Ils doivent répondre aux conditions exigées des candidats au Comité fédéral par l'article XIII-I-A des présents statuts.

Ils sont tenus d'observer, pour le dépôt de leur candidature et l'organisation de leur campagne électorale, les règles fixées par le règlement intérieur.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions (article 2.3.3 de l'annexe I-5 aux articles R 131-1 et R 131-11 du Code du sport) sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, bulletins blancs compris. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est organisé un deuxième tour dans les conditions prévues au RI.

II - Durée du mandat.

Le mandat du Président a la même durée que celui des membres du Comité fédéral dont il fait partie. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur.

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau fédéral désigné par un vote de celui-ci. Cette désignation doit être ratifiée par le plus proche Comité fédéral.

Dans un délai de 6 mois suivant la vacance, l'Assemblée générale procédera à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

III - Attributions.

Le Président préside les assemblées générales, le Comité fédéral et le Bureau fédéral. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la fédération. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du Comité fédéral.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

IV - Révocation

L'Assemblée générale peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président, selon les modalités prévues pour la révocation du Comité fédéral.

Article XIII - Le Comité fédéral.

I - Composition.

La fédération est administrée par un Comité fédéral de 31 membres dont le Président fédéral, qui est élu selon les règles indiquées à l'article précédent.

A - Conditions d'éligibilité.

Peuvent être élues au Comité fédéral les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE du millésime N, année en cours, et des millésimes N-1 et N-2.

Ne peuvent être élues au Comité fédéral :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les cadres techniques d'Etat placés auprès de la fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés,
- les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs.
- les salariés de la Fédération et les salariés de ses organes déconcentrés.

Le règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

B - Election

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec possibilité de panachage entre chacune des catégories telles que distinguées ci-après.

Dans chacune des listes, chaque catégorie comporte un nombre de sièges réservé aux femmes, en proportion du pourcentage des licenciées éligibles, par rapport à l'effectif total des licenciés éligibles ressortant de la catégorie concernée, au 31 août précédant l'élection. Le règlement intérieur précise les modalités de calcul de ce nombre de sièges, pour chaque catégorie.

Chaque candidat à la présidence présente une liste comprenant les trois catégories suivantes :

1^{ère} catégorie : spécifiques :

12 sièges correspondant aux sièges suivants :

- 4 cavaliers de disciplines différentes, inscrits sur la liste nationale des sportifs de haut niveau ou ayant été inscrits sur cette

liste pendant au moins 3 ans

- 2 juges ou arbitres de disciplines différentes
- 1 médecin
- 2 éducateurs diplômés
- 1 propriétaire de cheval de haut-niveau en exercice
- 2 organisateurs de compétitions équestres.

Vote l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés.

2^{ème} catégorie : « groupements équestres affiliés » :

12 sièges correspondant aux postes suivants :

- 4 candidats licenciés avec fléchage « cheval »,
- 4 candidats licenciés avec fléchage « poney »,
- 4 candidats licenciés avec fléchage « tourisme ».

Seuls votent les représentants des groupements équestres affiliés.

Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié ou être mandaté par le dirigeant d'un groupement affilié, ainsi qu'il est expliqué au RI.

3^{ème} catégorie : groupements équestres agréés :

6 sièges (=20% des sièges) correspondant aux postes suivants :

- 2 candidats licenciés avec fléchage « cheval »,
- 2 candidats licenciés avec fléchage « poney »,
- 2 candidats licenciés avec fléchage « tourisme ».

Seuls votent les représentants des groupements équestres agréés.

Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement agréé ou être mandaté par le dirigeant d'un groupement agréé, ainsi qu'il est expliqué au RI.

Sont appelés à voter les représentants des groupements équestres affiliés et agréés.

Un candidat ne peut se présenter qu'au titre de l'une des trois catégories suivant des critères définis par le règlement intérieur.

A peine de nullité de son vote, tout électeur devra, dans son bulletin de vote, opérer un choix entre les listes candidates, pour chacune des trois catégories énumérées ci-dessus. Seront déclarés élus les candidats appartenant aux catégories ayant obtenu le plus de voix.

C - Durée du mandat.

Les membres du Comité fédéral sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau Comité à laquelle doit procéder l'Assemblée générale avant le 31 mars qui suit la clôture des Jeux olympiques d'été.

En cas de vacance d'un poste ou de démission d'un membre du Comité fédéral le poste sera laissé vacant jusqu'à l'Assemblée Générale Elective la plus proche.

D - Révocation.

L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité fédéral par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, bulletins blancs compris. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande:

- soit de la majorité absolue des membres du Comité fédéral,
- soit des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des

groupements équestres affiliés et agréés.

II - Fonctionnement.

Le Comité fédéral se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la fédération qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue de ses membres.

Le Comité fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres présents en fait la demande. Les décisions et votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date et le lieu sont arrêtés par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil des présidents de région est membre invité du Comité fédéral avec voix consultative.

Le Directeur Technique National assiste de droit aux séances avec voix consultative.

Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général. Les procès verbaux sont conservés au siège de la fédération.

III - Attributions.

A - Le Comité fédéral détermine les orientations des activités de la FFE, conformément à la politique définie par l'Assemblée générale. Il veille à leurs mises en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la fédération et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Sur proposition du Bureau fédéral, le Comité fédéral met en place les commissions prévues par les présents statuts, autorise la constitution de commissions, et désigne leurs présidents.

Le Comité fédéral adopte les règlements sportifs et le règlement médical.

B - Le Comité fédéral exerce un contrôle permanent sur la gestion de la FFE par le Bureau fédéral qui à chacune de ses réunions, lui présente un rapport d'activités. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget présentés à l'assemblée générale annuelle.

Le Comité fédéral suit l'exécution du budget.

Le Comité fédéral autorise les conventions visées à l'article XV-II des statuts.

C - Le Comité fédéral prononce l'affiliation ou l'agrément de nouveaux membres, désigne et révoque les membres du Bureau fédéral. Il peut saisir l'Assemblée générale de la demande de révocation d'un ou de plusieurs de ses membres ou du président, ainsi que prévu à l'article XI-II des présents statuts.

Article XIV - Le Bureau fédéral

I - Composition.

A - Le Bureau fédéral est composé de 12 membres issus du Comité fédéral, dont le Président de la fédération.

Les 11 sièges restants sont répartis comme suit sur proposition du Président:

- 2 représentants des groupements équestres agréés,
- 4 représentants des groupements équestres affiliés,
- 2 titulaires de postes spécifiques,,
- 1 élu « fléché cheval »,
- 1 élu « fléché poney »,
- 1 élu « fléché Tourisme ».

La représentation des femmes au sein du Bureau se fait en attribuant un nombre de sièges reflétant la proportion de femmes siégeant au Comité fédéral.

B - Les membres du Bureau Fédéral sont proposés par le Président au Comité fédéral qui se prononce à bulletin secret et à la majorité absolue des bulletins exprimés.

C - Le mandat du Bureau fédéral prend fin avec celui du Comité fédéral.

Les membres élus du Bureau fédéral sont révocables, sur proposition du Président, par décision du Comité fédéral prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, bulletins blancs y compris.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du bureau fédéral.

II - Fonctionnement.

A - Le Bureau fédéral se réunit au moins 5 fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est lié par la demande.

Le Directeur Technique National assiste de droit aux séances avec voix consultative.

Le Président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes. Les décisions et votes du Bureau sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

B - Dès que le Bureau fédéral est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le Comité fédéral fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du Bureau.

Le Bureau fédéral élit en son sein, sur proposition du Président, au minimum, un Secrétaire général et un Trésorier dont les fonctions comportent obligatoirement les attributions ci-après :

- Le Trésorier responsable des fonds de la fédération est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité fédéral et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs de la fédération.

- Le Secrétaire général assure la tenue des registres de délibération des instances fédérales. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au Bureau avant présentation devant l'Assemblée générale.

III - Attributions.

Le Bureau fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fédération. Le Bureau fédéral exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de la fédération, et sous réserve des pouvoirs visés aux présents statuts attribués expressément à l'Assemblée générale et au Comité fédéral.

Article XV - Dispositions communes.

I - Les dirigeants de la FFE exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Le commissaire aux comptes devra établir son rapport annuel et devront y figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.

II - Doit être soumise à autorisation préalable du Comité fédéral toute convention entre la FFE et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables à la FFE, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

En application de l'article L.612-5 du code de commerce, le Président de la fédération avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Section III - Autres organes de la Fédération.

Article XVI - Conseil des Présidents de Région

Le conseil des présidents de comités régionaux d'équitation est une instance consultative qui se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la fédération et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président du Conseil des Présidents de Régions après consultation du Président de la fédération.

Il a pour rôle de favoriser les échanges d'informations et de recueillir toutes suggestions des comités, ainsi que leur point de vue sur les grandes orientations de la politique fédérale et sur tous les projets pouvant intéresser la vie des sports équestres dans les régions.

Article XVII - Commissions

Le Comité fédéral met en place les commissions dont la création est prévue par la loi et les textes d'application : une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur, une commission des juges et arbitres, des commissions juridiques et disciplinaires de 1^{ère} instance et d'appel, des commissions disciplinaires de lutte contre le dopage de 1^{ère} instance et d'appel.

Le Comité fédéral institue les autres commissions nécessaires au fonctionnement de la fédération, et notamment une commission sportive du haut niveau.

Le Comité fédéral nomme les présidents des commissions sur proposition du Président et après avis du Bureau fédéral. Le Président nomme les membres des commissions sur proposition du président de chaque commission.

Un membre au moins du Comité fédéral doit siéger dans chacune de ces commissions.

Les commissions sont nommées pour un an renouvelable par tacite reconduction pour la durée du mandat sauf dénonciation par le Président. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commissions Disciplinaires de 1^{ère} instance et d'appel dont le mandat est de 4 ans et prend fin avec celui du Comité fédéral.

Le règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote

I - La commission de surveillance des opérations de vote est composée de cinq membres. Le mode de désignation et de fonctionnement des membres de cette commission sont prévus par le règlement intérieur.

Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Cette impossibilité s'applique au scrutin immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la commission.

La commission lors des opérations de vote doit obligatoirement être assistée par un huissier désigné par le Comité fédéral.

Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de 4 ans qui prend fin après l'ensemble des opérations électorales liés au renouvellement des instances fédérales y compris le traitement des recours et réclamations.

II - La commission de surveillance des opérations de vote a pour mission de s'assurer de la validité et de la confidentialité des procédures de vote pendant l'assemblée. A l'ouverture de celle-ci, elle indique au Président de la fédération les éléments nécessaires à la proclamation du quorum pour qu'il le communique à l'assemblée générale.

Lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, la commission est également chargée de veiller, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est habilitée à tous contrôles, à toutes vérifications concernant les opérations électorales. Elle peut, à tout moment vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

La commission n'a pas pouvoir de décision. Elle transmet son avis au Président de la fédération et au Comité fédéral.

La commission a également compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- adresser aux bureaux de vote, auxquels elle peut accéder à tout moment, tous conseils, et faire toutes observations susceptibles de rappeler le respect des dispositions statutaires,
- exiger l'inscription d'observations au procès verbal avant ou après la proclamation des résultats.

La commission peut être saisie par lettre recommandée dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats, par tout membre de l'Assemblée générale. Elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Comité fédéral dans le mois qui suit et le notifie au requérant. La commission n'est pas habilitée à trancher des contestations électorales.

CHAPITRE III **AUTRES DISPOSITIONS**

Article XIX - Comptabilité et Ressources de la Fédération

L'exercice comptable de la FFE est fixé du 1^{er} septembre au 31 août.

I - Comptabilité de la fédération :

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

II - Les ressources de la fédération comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les adhésions et cotisations des groupements équestres affiliés,
- les adhésions et cotisations des organismes équestres agréés,
- les produits des licences des membres licenciés et des contributions de non-licenciés,
- le produit des manifestations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'Union Européenne,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article XX - Remboursement de frais

Le barème fédéral de remboursement de frais est fixé par le Comité fédéral.

Article XXI - Modifications des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité fédéral ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix. Le Président est lié par la demande qui lui est adressée, il doit alors procéder à la convocation de l'Assemblée générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera communiquée aux groupements équestres affiliés et agréés par la fédération 28 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si ses membres présents ou représentés sont porteurs d'au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 30 jours suivants la 1^{ère} Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la première assemblée restent valables.

La nouvelle Assemblée peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, c'est-à-dire sans quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les modifications des statuts sont notifiées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'Agriculture. Les modifications devront être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article XXII - Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale concernant la dissolution de la Fédération et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

Article XXIII - Surveillance et publicité

Le Président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'agriculture et aux membres de la fédération.

La convocation et l'ordre du jour font l'objet d'un envoi particulier à tous les groupements équestres affiliés ou agréés.

Les procès verbaux et les rapports financiers de l'Assemblée générale annuelle sont publiés chaque année,

- soit dans la revue officielle de la fédération,
- soit sur le site internet de la fédération,
- soit font l'objet d'un envoi particulier à tous les groupements équestres affiliés ou agréés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire général, des règlements disciplinaires particuliers en matière de lutte contre le dopage humain et animal, et du règlement financier, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'agriculture.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre chargé de l'agriculture ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

La justification de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé est adressée au ministre chargé des sports.

La justification de l'emploi des subventions doit-être adressée également au ministère de l'agriculture ainsi que le rapport moral et le rapport financier.

Le ministre chargé des sports et le ministre chargé de l'agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les règlements édictés par la fédération sont publiés soit dans la revue officielle soit sur le site internet officiel de la fédération.

Article XXIV – Règlement intérieur et règlements disciplinaires

Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire général et les règlements disciplinaires particuliers à la lutte contre le dopage humain et animal sont préparés par le Comité fédéral et adopté par l'Assemblée générale.

Ils sont modifiés dans les conditions prévues par les statuts.

En application de l'article R. 131-8 du Code du sport, les modifications du RI, du règlement disciplinaire général et des règlements disciplinaires particuliers à la lutte contre le dopage humain et animal sont notifiées sans délai au ministre chargé des Sports et au ministre chargé de l'Agriculture.

Les modifications devront être conformes aux lois et règlements en vigueur.